



D3620-Direction de l'urbanisme, de l'architecture, du foncier et de l'habitat-Politique foncière habitat

DECISION DU MAIRE N° d.2024.026

**Acquisition auprès de l'Etat, d'une parcelle cadastrée section AM n° 626 correspondant à une partie de la rue de l'Espérance.
Exercice du droit de priorité par la ville de Versailles.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 22°,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.240-1 et suivants, et L.300-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1,
Vu le Code civil et notamment l'article 1583,
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles approuvé par le Conseil municipal le 8 septembre 2006 et mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020,
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité,
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles,
Vu l'avis des Domaines du 20 février 2024,
Vu le courrier du 29 janvier 2024 de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines concernant la cession de la parcelle de l'Etat, cadastrée section AM n° 626 située rue de l'Espérance,
Vu le courrier de la ville de Versailles du 31 janvier 2024 faisant part de son intérêt d'acquérir la partie de la rue de l'Espérance à Versailles correspondant à la parcelle cadastrée section AM n° 626,
Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes en dépenses : chapitre 905 « Aménagement des territoires et habitats », Article 90518 « Autres actions d'aménagements urbains », Nature 2112 « Terrains de voirie » Service D3620 « politique foncière » Programme DACQCES132 « municipalisation rue de l'Espérance » .

La ville de Versailles a informé la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) des Yvelines de son intérêt d'acquérir une parcelle non bâtie, correspondant à une partie de la rue de l'Espérance à Versailles appartenant à l'Etat, d'une surface de 1264 m² cadastrée section AM n° 626.

Cette acquisition, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de priorité, intervient en vue de municipaliser la partie de la rue de l'Espérance appartenant à l'Etat et de l'incorporer dans le domaine public communal, afin de prendre en charge la réfection et l'entretien de la voie. En effet, la voie est actuellement en état de dégradation très avancé et présente un risque pour la sécurité des riverains et des usagers.

DECIDE

- 1) d'exercer le droit de priorité accordé à la ville de Versailles, conformément aux articles L.240-1 à L.240-3 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, sur une parcelle cadastrée section AM n° 626, appartenant à l'Etat, d'une superficie de 1264m², correspondant à une partie de la rue de l'Espérance ;
- 2) de proposer d'acquérir ce bien auprès de la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) des Yvelines au prix de un euro (1 €) ;
- 3) de dire que conformément à l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'il est convenu de la chose et du prix ;
- 4) que cette décision sera notifiée à la DDFIP des Yvelines ;
- 5) que la présente sera inscrite au registre des décisions du Maire et ampliation sera transmise à :
 - M. le préfet des Yvelines,
 - Mme la trésorière principale,

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.